PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULATRE DU CONGO Travail-Démocratie-Paix

COMITE MILITAIRE DU PARTI

MINISTERE DU COMMERCE

 N° 734	3 MC-CAB	DU_
 T	At Cambo	The forest annal?

portant Institution d'une Carte Professionnelle d'Identité pour les Commerçants Nationaux.

LE MINISTRE DU COM ERCE

(/u l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

(/u le décret n°77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

(/u l'Ordonnance 035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir règlementaire en République Populaire du Congo;

(/u le décret n°77/283 du 14 Avril 1975 déterminant les attributions des Départements Ministériels;

(/u léordonnance n°24/72 du 12 Juin 1972, portant règlementation de l'exercice du Commerce en République Populaire du Congo;

(/u l'arrêté p°7010 du 2 Septembre 1977 portant création des Boutiques à la Commission et fixant leur règlement;

ARRETE:

Article Ier. Il est désormais institué une Carte Professionnelle d'Identité pour les Commerçants.

Congolaise

Article 2. Toute personne physique de nationalité/exerçant la profession de Commerçant doit posséder une Carte Professionnelle d'Identité.

Article 3.- La Carte Professionnelle d'Identité de Commerçant, est délivrée :

- à Brazzaville par le Secrétariat Général au Commerce (Direction du Commerce Intérieur)
- au niveau des Régions ou Communes par les Directions Régionales ou Communales du Commerce
- dans les Régions ou Communes encore dépourvues de Directions Régionales ou Communales du Commerce par les Présidents des Délégations Spéciales Correspondantes.

Article 4.- La Carte Professionnelle d'Identité doit comporter les indications suivantes :

1/1

- les noms et prénoms ;
- la date et lieu de naissance
- le numéro de la carte Nationale d'Identité ;
- le numéro d'Immatrioulation au Régistre du Commerce

ARTICLE 5. L'obligation de la Carte Professionnelle d'Identité s'impose également aux Présidents Directeurs Généraux des Sociétés Anonymes, aux gérants des Sociétés à Responsabilité limitée et à toutes los personnes qui exercent les fonctions de Direction de Société par délégation.

ARTICLE 6. La délivrance de la Carte Professionnelle d'Identité est surbordonnée au paiement d'un droit de 10000 francs CFA à verser au Fonds de Garantie.

ARTICLE 7000 Toutes les personnes concernées et actuellement en activité doivent régulariser leur situation dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent Arrêtée

ARTICLE 8. La Carte Professionnelle d'Identité peut être retirée à tout moment de son titulaire lorsque l'intéressé ne s'acquitte pas des droits et taxes exigés pour l'exercice de sa profession.

ARTICLE 9. Le présent Arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazawille, le I4 Septembre 1977

K

J. OKANZA.